

MODIFICATION
À LA NORME CANADIENNE 71-101

Régime d'information multinational

La version française de la norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « norme »), telle qu'initialement adoptée en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi ») par la décision de la Commission n° 1998-C-0392, et adoptée à nouveau le 12 juin 2001 par la Commission en vertu de l'article 274 de la Loi est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante :

MODIFICATION

1. Le mot « majoritaire » est supprimé à l'article 3.2 (a) (ii) de la norme ;
2. La mention prévue à l'article 4.3 (1) (a) de la norme est remplacée par la suivante :

« « Le présent prospectus provisoire RIM a été déposé [indiquer le nom des provinces et territoires canadiens où il y a dépôt] en vue d'un appel public à l'épargne, mais il n'est pas encore sous forme définitive. L'information qu'il contient est susceptible d'être modifiée ou complétée. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que l'autorité compétente n'ait visé le prospectus RIM. » ; ».
3. L'article 11.3 de la norme est remplacé par le suivant :

« La Norme canadienne 41-101, *Prospectus Disclosure Requirements*, la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*, la Norme canadienne 43-102, *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, la Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* et la Norme canadienne 46-101, *Bons de souscription spéciaux* ne s'appliquent pas à un placement de titres fait conformément aux dispositions de la présente norme. »
4. Remplacer les mots « Regulation 14D » par « Regulation 13D » à l'article 12.4 (1) (b) de la norme .
5. Remplacer à l'article 12.10 (1) (d) de la norme le mot « portant » par le mot « confirmant » .
6. L'article 13.1 (1) (a) est remplacé par le suivant :

« chaque personne qui participe à l'opération de regroupement remplit les conditions d'admissibilité prévues aux sous-paragraphe 3.1(a)(i), (iv) et (v), et, pour celle qui n'est pas une société devancière donnée, aux sous-paragraphe 3.1(a)(ii) et 3.1(b)(ii); » ;

7. L'article 13.1 (3) est remplacé par le suivant :
« Le calcul prévu au paragraphe (1)(e) se fait comme suit : »
8. Le premier alinéa de l'article de la norme est modifié en ajoutant le mot « déposer » après les mots « L'obligation de »
9. L'article 1.4 (1) (c) de l'annexe A de la norme est modifié en remplaçant les mots « de la caution » par les mots « du garant ».

La présente modification à la norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* entre en vigueur XX juin 2001.